

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/11/90

Origine :
ENSM

Mmes et Mrs les Médecins Conseils Régionaux
Mr le Médecin Conseil Chef de Service de La Réunion

Réf. :
ENSM n° 1394/90

Plan de classement :

31					
----	--	--	--	--	--

Objet :

CHANGEMENT D'AFFECTATION DES PRATICIENS CONSEILS DANS LE CADRE DE LEUR REGION, POUR DES RAISONS MOTIVEES DE SERVICE.

Le redéploiement des effectifs dans une région peut s'avérer nécessaire, que des postes soient vacants ou non. Le changement d'affectation qui intervient sans que l'intéressé en ait présenté la demande, s'inscrit dans le cadre de l'article 33 du statut.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme PROFETA

Téléphone :

42.79.31.34

Echelon National du Service Médical

Mmes et Mrs les Médecins Conseils Régionaux
Mr le Médecin Conseil Chef de Service de La Réunion

29/11/90

Origine :
ENSM

N/Réf. : ENSM n° 1394/90

Objet : Changement d'affectation dans l'intérêt du service application de l'article 33 paragraphe 2 du décret n° 69.505 du 24 mai 1969 fixant le statut des praticiens conseils.

Dans le cadre de la mise en oeuvre des nouvelles missions du Service Médical, il peut vous paraître opportun, dans un premier temps, de procéder au redéploiement de vos effectifs, au moyen de procédures telles que les mutations intra-régionales, ou les changements d'affectation dans l'intérêt du service.

L'objet de la présente circulaire est de définir la notion d'intérêt du service et de rappeler les dispositions de l'article 33 du statut qui s'imposent en ce domaine.

- La notion d'intérêt du service.

Cette notion constitue le fondement de tout changement d'affectation effectuée sans que le praticien conseil concerné l'ait, a priori, sollicité.

La notion d'intérêt du service, non définie par les textes, peut cependant être appréhendée en fonction de considérations d'espèce et de considérations plus générales.

- . Les considérations d'espèce sont les raisons particulières motivant le changement d'affectation du praticien conseil concerné.

Il peut s'agir par exemple, de réorganisation du travail dans un souci de plus grande efficacité, de meilleure utilisation des compétences, d'évolution des besoins dans un secteur déterminé...

- . La considération générale est la limite entre la notion de changement d'affectation dans l'intérêt du service et la notion de changement d'affectation constitutif d'une modification substantielle du contrat de travail.

On peut dire qu'il n'y a pas modification substantielle du contrat de travail mais simple changement d'affectation, (dans l'intérêt du service pour les raisons particulières évoquées ci-dessus) dès lors que la nouvelle affectation avec maintien de la qualification et de la rémunération, n'entraîne pas de modification importante des conditions de vie du praticien conseil.

- Il est bien évident, toutefois, que les règles de procédure édictées par l'article 33 précité doivent être respectées, à savoir :
 - . décision prise par le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, sur proposition du Médecin Conseil National et après avis du Médecin Conseil Régional intéressé.

J'ajoute qu'il me paraît de surcroît souhaitable, que tout changement d'affectation dans l'intérêt du service soit précédé d'un entretien entre le Médecin Conseil Régional et le praticien concerné.

Cette concertation indispensable devra permettre au Médecin Conseil Régional d'exposer les motivations de sa décision, d'entendre les observations éventuelles du praticien conseil concerné et de préciser, avec l'intéressé, les objectifs et les modalités de réalisation de la mission ainsi redéfinie.

La voie de recours gracieuse prévue par l'article 33 dernier paragraphe du décret 69-505 du 24 mai 1969 fixant le statut des praticiens conseils devra être indiquée à l'intéressé en cas de contestation de la décision envisagée.

Le Directeur

Gilles JOHANET